

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 janvier 2014

(Contrôle annuel 2012)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 118/2013 du 5 décembre 2013 relatif au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2012 ;
- 4 Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 12 décembre 2013 :

« de ne pas avoir diffusé de programmes réguliers de médiation et de relations avec le public en radio et en télévision, en contravention à l'article 24 de son contrat de gestion » ;
- 5 Vu la note d'observations de la RTBF du 9 janvier 2014 ;
- 6 Entendu MM. Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, François Tron, directeur général de la télévision et Francis Goffin, directeur général de la radio, en la séance du 16 janvier 2014 ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 28 mars 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle constate, dans une décision, que, pour l'exercice 2011, l'éditeur n'a pas, en radio, diffusé de programme régulier d'éducation aux médias et de relations avec les publics, en violation de l'article 24 de son contrat de gestion. Toutefois, d'après son nouveau contrat de gestion applicable à partir du 1^{er} janvier 2013, la RTBF pourra choisir le type de service le plus pertinent pour rencontrer son obligation de diffuser de tels programmes et ne sera donc plus tenue d'en diffuser en radio. Aussi, bien qu'examinant l'exercice 2011, le Collège estime qu'il ne peut faire abstraction du contexte actuel et décide de ne pas sanctionner l'éditeur pour ce grief.
- 8 Le 5 décembre 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2012. Il y constate que l'éditeur n'a, à nouveau, pas respecté l'obligation visée à l'article 24 de son contrat de gestion, que ce soit en radio ou aussi en télévision.
- 9 Il décide donc de notifier un grief à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur a fait valoir ses arguments lors d'échanges avec les services du CSA dans le cadre de la remise de son rapport annuel, dans une note d'observations transmise le 9 janvier 2014, ainsi que lors de son audition du 16 janvier 2014.

- 11 S'agissant de la diffusion de programmes réguliers de médiation et de relations avec le public *en télévision*, l'éditeur indique avoir diffusé sept fois le programme mensuel « Intermédias » en 2012 mais reconnaît avoir interrompu sa diffusion pendant cinq mois, entre juin et octobre. Il explique cette interruption par le fait qu'il projetait de lancer un autre programme de médiation mais qu'il n'en a pas eu la possibilité, en raison des ressources mobilisées par la couverture des élections communales ainsi que pour des raisons budgétaires. Ce nouveau programme n'a donc pu être lancé qu'en 2013.
- 12 L'éditeur relève toutefois qu'à part en 2012, il a toujours respecté son obligation de diffusion d'émissions régulières de médiation et de relations avec le public en télévision. Depuis 2013 et l'entrée en vigueur de son nouveau contrat de gestion, son obligation à quelque peu changé puisqu'il n'y a plus de contrainte de régularité mais seulement une obligation de diffuser au moins dix émissions par an mais il déclare avoir respecté cette obligation en 2013 avec sa nouvelle émission « Medialog ».
- 13 Il estime donc avoir « *prouvé sa volonté de respecter de manière constante son obligation* » et explique le manquement de 2012 par des circonstances purement ponctuelles.
- 14 S'agissant du respect de son obligation *en radio*, l'éditeur indique avoir diffusé cinq émissions consacrées à la médiation en 2012 : trois sur « La Première » (dans le cadre du programme « @.com »), une sur « Classic 21 » et une sur « Musiq '3 ». Dans chacune de ces émissions, des responsables de la RTBF répondaient aux questions posées par les auditeurs.
- 15 L'éditeur ajoute qu'à l'heure actuelle, la plupart des interactions entre la RTBF et son public au sujet de ses émissions radios (et également de ses émissions télévisées d'ailleurs) se produisent via les réseaux sociaux. Or, ceux-ci offrent la même publicité que les programmes de médiation. L'éditeur indique s'investir beaucoup dans le dialogue avec ses publics sur les réseaux sociaux et relève se trouver à la pointe, dans ce domaine, par rapport aux autres éditeurs de médias audiovisuels européens. Selon lui, ces interactions sur les réseaux sociaux répondent à un besoin actuel d'immédiateté et représentent l'avenir de la médiation.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 24 du contrat de gestion 2007-2012 de la RTBF :

« La RTBF tant en radio qu'en télévision, programme et diffuse régulièrement, selon de périodicités décidées par son conseil d'administration, un programme et, offre à la demande dans la mesure du possible, des contenus audiovisuels, de médiation et de relations avec les publics, dont l'objectif est notamment de répondre aux interrogations et réactions de ses publics. »
- 17 En 2012, la RTBF devait donc diffuser de manière régulière – que ce soit quotidiennement, hebdomadairement ou même à une fréquence moins soutenue – un programme de médiation et de relations avec les publics en radio et en télévision.
- 18 Il n'est pas contesté que, tant sur le support TV que sur le support radio, la RTBF n'a pas respecté cette obligation de diffusion régulière.
- 19 Le grief est donc établi.

- 20 Cela étant, s'agissant du manquement commis en radio, le Collège notait déjà, dans sa décision du 28 mars 2013, que le nouveau contrat de gestion de la RTBF, applicable à partir de l'exercice 2013, n'impose plus de diffusion régulière de programmes radiophoniques de médiation et de relations avec le public. La RTBF est en effet désormais libre de choisir le ou les supports qu'elle juge le(s) plus pertinent(s) pour diffuser de tels programmes.
- 21 Comme l'an dernier, le Collège estime dès lors que, même si l'infraction est établie pour l'exercice en cause, il faut tenir compte du contexte actuel et qu'il n'est pas opportun de sanctionner, en 2014, des faits commis en 2012 qui ne sont plus incriminés depuis 2013.
- 22 S'agissant, par ailleurs, du manquement commis en télévision, force est de constater que la situation est différente de celle de la radio. En effet, le nouveau contrat de gestion impose toujours la diffusion d'au moins dix émissions par an de médiation et de relations avec les publics, de telle sorte que la situation constatée en 2012 serait toujours constitutive d'infraction à l'heure actuelle.
- 23 Cela étant, le Collège constate que, en télévision, l'infraction s'est effectivement limitée à l'exercice 2012. La RTBF avait respecté son obligation les années précédentes et déclare avoir également respecté en 2013 son obligation prévue par le nouveau contrat de gestion.
- 24 Dans un tel contexte, le Collège estime inopportun de sanctionner l'éditeur.
- 25 Il prend acte, en outre, de ses déclarations relatives aux initiatives prises pour développer son activité sur les réseaux sociaux et l'encourage à poursuivre sa réflexion sur les nouvelles manières de pratiquer la médiation et les relations avec ses publics.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2014.